



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit: M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

RECTIFICATIF

PUBLIC

**Décision relative à la demande d'admission du témoignage préalablement
enregistré de P-30 et des extraits vidéo y afférents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 67-1-c et 69-2 du Statut de Rome de la Cour (« le Statut ») et la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente décision dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 juin 2010, l'Accusation a demandé à la Chambre d'admettre, en vertu de la règle 68-b du Règlement, les pièces suivantes :

a. Plusieurs passages de la déclaration du témoin P-30 et les annexes y afférentes ;

b. 22 extraits vidéo, qui auraient été réalisées par P-30¹.

2. Après examen des pièces en question, la Chambre fait observer que la longueur de ces extraits varie, de même que les thèmes abordés, et qu'ils se recoupent parfois. Les 22 extraits ont une durée totale de près de quatre heures, sans compter certains extraits qui se recoupent. Selon l'Accusation, si la Chambre devait faire droit à la Requête, cela permettrait de réduire le temps nécessaire pour l'interrogatoire principal du témoin P-30, qui durerait non plus 6 heures mais 3 h 40².

3. L'Accusation soutient que les 22 extraits et les passages correspondants de la déclaration du témoin P-30 ont trait à la preuve de l'existence : 1) d'un conflit armé ; 2) d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile à l'époque des faits (notamment des meurtres et des pillages) et 3) du FNI à partir de fin décembre 2002³. La déclaration en question contient en outre des informations concernant les antécédents professionnels du témoin P-30, ainsi que les circonstances dans lesquelles les enregistrements vidéo ont été réalisés⁴.

¹ Requête aux fins de versement par écrit d'extraits d'éléments de preuve fournis par le témoin P-30, 3 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2161-Conf (« la Requête »).

² ICC-01/04-01/07-2161-Conf, par. 2.

³ ICC-01/04-01/07-2121-Conf, par. 30.

⁴ Ibid., par. 33.

4. L'Accusation fait valoir que les enregistrements vidéo et la déclaration du témoin P-30 sont fiables et que les informations y figurant sont notoires et déjà corroborées par d'autres éléments ou le seront par la suite⁵.

5. L'Accusation compte interroger le témoin P-30 au procès sur ses antécédents professionnels ainsi que sur un certain nombre d'autres extraits vidéo qui ne font pas partie des 22 extraits faisant l'objet de la Requête⁶.

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo a répondu le 17 juin 2010⁷, priant la Chambre de rejeter la Requête dans son intégralité. Ses principaux arguments sont les suivants : a) la règle 68-b ne saurait être invoquée pour produire des éléments de preuve documentaires⁸ ; b) la longueur des extraits vidéo est disproportionnée par rapport à ce qu'ils tendent à établir⁹ ; c) à défaut d'explications complémentaires, les extraits n'ont qu'une valeur probante limitée¹⁰ ; d) l'admission des extraits obligerait la Défense à contre-interroger le témoin sur tous les éléments apparaissant dans les nombreux extraits, ce qui annulerait tout gain de temps réalisé lors de l'interrogatoire principal¹¹ ; e) la pertinence des extraits n'est pas manifeste puisque l'Accusation n'a pas expliqué sa thèse à leur sujet¹² ; f) certains extraits contiennent des images troublantes qui pourraient conduire à stigmatiser l'accusé et donc porter préjudice à sa défense¹³.

7. Le 17 juin 2010, la Défense de Germain Katanga a demandé une prorogation du délai imparti pour répondre à la Requête¹⁴, que la Chambre a accordée le même

⁵ Ibid., par. 37.

⁶ Ibid., par. 53.

⁷ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Requête aux fins de versement par écrit d'extraits d'éléments de preuve fournis par le témoin F-30 » ICC-01/04-01/07-2161, 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2199-Conf.

⁸ Ibid., par. 11.

⁹ Ibid., par. 14.

¹⁰ Ibid., par. 17.

¹¹ Ibid., par. 21 et 27.

¹² Ibid., par. 26.

¹³ Ibid., par. 30.

¹⁴ *Defence Request for an Extension of Time to Respond to Prosecutor's « Requête aux fins de versement par écrit d'extraits d'éléments de preuve fournis par le témoin P-30 », 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2200.*

jour¹⁵. Le 21 juin 2010, la Défense de Germain Katanga a soumis ses observations¹⁶, priant la Chambre de rejeter la Requête, à l'exception de quelques paragraphes de la déclaration du témoin P-30 se rapportant à ses antécédents personnels et à ses méthodes de travail¹⁷. Elle invoque les arguments suivants : a) la règle 68-b ne concerne pas l'admission de pièces à conviction¹⁸ ; b) la fiabilité de la teneur des extraits vidéo est contestable¹⁹ ; c) les affirmations faites dans les enregistrements vidéo ne peuvent être éprouvées²⁰ ; d) la pertinence des extraits est contestée, puisqu'on ne sait au juste si la situation présentée dans les enregistrements vidéo a perduré en février 2003²¹ ; e) certains extraits montrent les témoins P-12 et P-2, qui doivent encore venir déposer devant la Chambre²² ; f) cette exhibition inutile de corps occasionne un préjudice et « [TRADUCTION] ne sert qu'à choquer l'esprit des juges du fait²³ » ; g) certains passages de la déclaration se rapportent à des extraits qui ne sont pas inclus dans la Requête²⁴.

8. Le 18 juin 2010, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier la Requête en retirant deux passages qui, selon elle, n'auraient pas dû être inclus dans le premier extrait²⁵ vidéo numéro DRC-OTP-0127-0065²⁶.

¹⁵ Courriel du Président de la Chambre, daté du 17 juin 2010 à 12 h 06.

¹⁶ *Defence Response to Prosecutor's 'Requête aux fins de versement par écrit d'extraits d'éléments de preuve fournis par le témoin P-30* (ICC-01/04-01/07-2161-Conf), 21 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2206-Conf.

¹⁷ Ibid., par. 39, 40 et 42, renvoyant aux paragraphes 1 à 24, 25 à 50, 52 et 73 à 78.

¹⁸ Ibid., par. 9.

¹⁹ Ibid., par. 15.

²⁰ Ibid., par. 20.

²¹ Ibid., par. 24.

²² Ibid., par. 30.

²³ Ibid., par. 33.

²⁴ Ibid., par. 37.

²⁵ ICC-01/04-01/07-2161-Conf-AnxD.I.

²⁶ *Prosecution's Request to withdraw the admission of parts of a video extract referred to in Application* ICC-01/04-01/07-2161-Conf, 18 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2203-Conf.

II. ANALYSE

9. La Chambre salue les efforts consentis par l'Accusation pour réduire le temps nécessaire à l'interrogatoire du témoin P-30. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, elle ne peut faire droit à la Requête dans son intégralité.

10. Premièrement, dans le cadre de sa Requête, l'Accusation se fonde sur la règle 68-b du Règlement et sur le paragraphe 92 des Instructions données par la Chambre pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140²⁷, mettant en œuvre ladite règle. Il est vrai qu'au paragraphe 92, la Chambre a précisé que toute partie demandant l'admission de passages d'un témoignage préalablement enregistré devait joindre toute pièce à laquelle renvoyait celui-ci. Toutefois, la Chambre observe que les informations sur lesquelles l'Accusation semble se fonder reposent sur la teneur des extraits vidéo et non pas sur la déclaration du témoin P-30 en tant que telle. En fait, mis à part les passages portant sur les antécédents personnels du témoin et la filière de conservation et de transmission des enregistrements vidéo, la déclaration décrit avant tout ce qui apparaît dans ceux-ci. Sans les extraits vidéo auxquels elle se rapporte, la déclaration du témoin P-30 perd la plus grande partie de son intérêt. Aussi la Requête semble-t-elle tendre à faire admettre les 22 extraits vidéo sans passer par un témoin, au sens du paragraphe 98 des Instructions données conformément à la règle 140, plutôt qu'à demander l'autorisation de produire le témoignage préalablement enregistré du témoin P-30.

11. Deuxièmement, la Chambre relève que des passages de la déclaration du témoin P-30, dont l'Accusation demande l'admission, portent sur des parties qui ne figurent pas parmi les 22 extraits²⁸. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces passages sont pertinents ni pourquoi les extraits vidéo correspondants, qui se rapportent principalement à des faits concernant l'UPC, ne sont pas inclus dans la

²⁷ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (« Instructions données conformément à la règle 140 »).

²⁸ Voir, par exemple, les paragraphes 102 à 105 de la déclaration (DRC-OTP-0151-0595), qui mentionnent la « [TRADUCTION] 4^e scène » de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0120-0294.

Requête²⁹. La Chambre estime qu'elle n'a pas à deviner quels sont les points de la thèse de l'Accusation que ces passages visent à étayer et elle n'est donc pas en mesure d'apprécier leur pertinence.

12. Troisièmement, s'agissant des passages de la déclaration qui portent sur un ou plusieurs des 22 extraits (paragraphe 229 à 239 et 242 à 248 de la déclaration³⁰ ; les 3^e et 4^e entrées de la page 4 et toutes les entrées de la page 19 de l'annexe 1³¹ ; paragraphes 7 à 9, 11 à 13 et 15 à 26 de l'annexe III³²), ainsi que des 22 extraits vidéo eux-mêmes, la Chambre observe que, même s'ils pourraient être pertinents au regard des propositions avancées par l'Accusation au paragraphe 30 de la Requête³³, leur nombre et leur durée totale sont sans commune mesure avec leur valeur probante limitée.

13. Pour apprécier la valeur probante des extraits, la Chambre a pris en compte deux éléments, à savoir l'importance des informations contenues dans les extraits et la fiabilité inhérente des enregistrements vidéo. Le premier critère consiste à analyser si, à première vue, un élément de preuve peut influencer la décision de la Chambre de manière significative. Le deuxième critère revient à apprécier si un élément de preuve présente des indices de fiabilité suffisants.

14. Par exemple, l'extrait numéro 1³⁴ montre une réunion de réconciliation organisée par la Commission de pacification de l'Ituri, à laquelle auraient participé des représentants de la mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et des représentants de différentes factions politico-militaires. L'Accusation souhaite s'appuyer sur cet extrait long de plusieurs heures afin d'établir l'existence d'un conflit armé sur les territoires de Djugu et Irumu, et

²⁹ La Chambre estime que la note de bas de page 25 de la Requête ne fournit aucune explication solide montrant pourquoi l'Accusation a inclus ces passages de la déclaration du témoin P-30.

³⁰ DRC-OTP-0151-0583.

³¹ DRC-OTP-0151-0621.

³² DRC-OTP-0151-0645.

³³ Voir par. 3 de la présente décision.

³⁴ Minutes 00:00:07-01:01:26 de l'enregistrement vidéo numéro DRC-OTP-0127-0065, mentionné à l'annexe D1 de la Requête.

notamment d'attaques lancées contre la population civile, de meurtres, de massacres, d'incendies criminels et de destructions³⁵. Toutefois, l'extrait contient principalement des témoignages répétitifs de seconde main, provenant de personnes apparemment animées de motifs politiques, ce qui limite considérablement la fiabilité à première vue des informations données. De plus, la Chambre juge que, dans une large mesure, les multiples déclarations faites par des représentants de groupes politiques sont d'ordre général ou relèvent de l'aspiration et ne donnent pas d'informations suffisamment importantes concernant les points mis en avant par l'Accusation. L'admission d'un si long extrait vidéo dans son intégralité ne ferait qu'alourdir indûment le dossier de l'affaire, puisque la Défense serait alors contrainte d'aborder toutes les questions qui seraient soulevées par cet extrait, l'Accusation n'ayant pas indiqué avec suffisamment de précision les déductions exactes que l'on peut selon elle tirer de tel ou tel passage spécifique de l'extrait.

15. Des préoccupations similaires ou analogues valent pour nombre d'autres extraits.

16. Dans ces conditions, la Chambre ne saurait faire droit à la Requête, sauf pour les passages de la déclaration et les annexes qui exposent les antécédents personnels du témoin P-30, le contexte de la réalisation des enregistrements vidéo et les conditions dans lesquelles l'Accusation est entrée en leur possession.

17. Cela ne signifie pas que l'Accusation ne pourra présenter certains des 22 extraits lors de l'interrogatoire principal du témoin P-30, mais la Chambre ne statuera sur leur admissibilité qu'à cette date. Si l'Accusation décide de présenter des extraits au cours de l'interrogatoire du témoin P-30, la Chambre l'encourage à choisir avec soin les passages les plus importants, ceux qui étayent le mieux les éléments qu'elle s'efforce de prouver. La Chambre observe sur ce point que l'emploi de formules excessivement génériques, comme « éléments contextuels » ou « existence d'un conflit armé », ne l'aide pas à apprécier la pertinence et/ou la valeur probante

³⁵ Annexe D1, p. 1.

d'un élément de preuve particulier, surtout lorsque la teneur de l'élément permet toute une série de déductions. La Chambre encourage donc l'Accusation à s'efforcer d'être aussi précise que possible à cet égard et à lui indiquer les déductions exactes que celle-ci l'invite à tirer de l'élément proposé.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la Requête pour ce qui est des paragraphes 1 à 50, 52, 73 à 83, 85 à 88, 112, 113, 130, 172, 173, 196 et 249 à 253 du témoignage préalablement enregistré de P-30, contenu dans sa déclaration (DRC-OTP-0151-0583), ainsi que dans le chapeau et les paragraphes 1 et 5 de l'annexe III (DRC-OTP-0151-0645), à condition que le témoin P-30 soit disponible pour un contre-interrogatoire, et

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den
Wyngaert

Fait le 15 juillet 2010
À La Haye (Pays-Bas)